

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/8a)

5 octobre 2005

Original: Allemand

**RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport des marchandises
dangereuses**
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

**Sujet : Amendement du Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID
en relation avec la mise en vigueur de la COTIF 1999**

Suggestion du Secrétariat

L'entrée en vigueur de la nouvelle COTIF nécessite une adaptation du Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID.

Le Secrétariat soumet, avec ce document, des propositions de modifications qui sont motivées dans la mesure où il ne s'agit pas d'adaptations rédactionnelles.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.
L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
1	Définitions	3
2	Composition et attributions	4
3	Représentants	4
4	Représentation	4
5	Observateurs et experts	5
6	Secrétariat	5
7	Sessions	5
8	Convocation - documents	6
9	Ordre du jour	6
10	Présidence et direction des débats	7
11	Propositions	7
12	Examen des propositions	8
13	Retrait d'une proposition	8
14	Remise en discussion de propositions déjà examinées	8
15	Motions d'ordre	8
16	Ajournement ou clôture des débats sur une question	9
17	Suspension ou ajournement de la séance	9
18	Ordre des motions de procédure	9
19	Publicité des séances	9
20	Quorum	9
21	Règles générales de vote	10
22	Groupes de travail permanents	11
22bis	Réunion commune RID/ADR/ADN	11
23	Groupes de travail « ad hoc »	11
24	Rapport	12
25	Entrée en vigueur des décisions	12
26	Langues	12
27	Amendement du Règlement intérieur	13
28	Entrée en vigueur	13

En application de l'article 16, § 10 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 **dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999**, la Commission d'experts du **RID** a adopté le Règlement intérieur ci-après :

Article premier Définitions

Aux fins du présent Règlement, le terme

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 **dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999**;
- b) « OTIF » désigne l'**Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires**;
- c) « Etat membre » désigne **un des Etats membres de l'OTIF**;
- d) « Organisation régionale » désigne **une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention**;
- e) « Représentant » désigne la personne physique nommée par un Etat membre **ou une organisation régionale**;
- f) « Commission d'experts » désigne la Commission d'experts du **RID** telle qu'elle a été créée conformément à l'article **18 de la Convention**;
- g) « Secrétaire général » désigne le **Secrétaire général de l'OTIF**;
- h) « Langues de travail » désigne les langues de travail de l'OTIF, **c'est-à-dire les langues allemande, anglaise et française**.

Motifs:

- **Présentation plus claire.**
- **En raison de la possibilité de l'adhésion d'une organisation régionale d'intégration économique, il semble approprié d'employer le terme « Etat membre » à la place du terme « Membre », dans la mesure où il est question des Etats et non pas de l'organisation qui a adhéré.**
- **Etant donné que la COTIF 1999 prévoit, à l'article 38, l'adhésion d'organisations régionales d'intégration économique, il conviendrait de nommer, outre les Etats membres, également les organisations régionales, celles-ci ayant un droit de vote, même si elles ne comptent pas l'exercer elles-mêmes.**
- **Introduction de l'anglais en tant que nouvelle langue de travail. Les différents articles qui ont trait aux différentes langues de travail peuvent être rédigés de manière plus simple par une définition.**

Article 2 Composition et attributions

- § 1 La composition **de la Commission d'experts** est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention.
- § 2 Les attributions **de la Commission d'experts** sont déterminées par les articles 18, § 1 et 33, § 5 de la Convention.

Article 3 Représentants

- § 1 Chaque **Etat membre et chaque organisation régionale** désigne un ou plusieurs représentants. **Lorsqu'un Etat membre ou une organisation régionale désigne plusieurs représentants, un chef de délégation qui exerce le droit de vote, doit être désigné en même temps.**
- § 2 **Les indications** sur les représentants sont notifiées par écrit par chaque **Etat membre au Secrétaire général.**
- § 3 **La Communauté européenne est représentée par la Commission européenne, qui, en règle générale, attribue pour des raisons de connaissances techniques, aux Etats membres de la Communauté européenne le mandat de la représenter. La Communauté européenne peut toutefois, à tout moment, exercer le droit prévu à l'article 33, § 5 de la Convention, selon lequel un tiers des Etats membres représentés dans la Commission d'experts peut exiger qu'une proposition présentée à la Commission d'experts soit soumise à l'Assemblée générale pour décision.**

Motif:

- ***Après l'approbation de l'adhésion de la Communauté européenne, l'article 38 de la COTIF doit être pris en considération et l'attention doit être attirée sur les modalités conformément à l'article 7 de l'accord concernant l'adhésion.***

Article 4 Représentation

- § 1 Un **Etat** membre peut se faire représenter par un autre **Etat** membre à condition d'en informer, par écrit, le **Secrétaire général.**
- § 2 Un **Etat** membre ne **peut toutefois** représenter plus de deux autres **Etats** membres.

Article 5 Observateurs et experts

- § 1 Les représentants d'Etats non membres et d'organisations **et associations** internationales et les experts invités conformément à l'article **16, § 5 de la Convention** peuvent présenter des suggestions dans les conditions définies à l'article 12.
- § 2 **La Commission d'experts peut décider d'établir une liste sur laquelle sont inscrites les organisations et associations internationales invitées sans autre formalité aux sessions de la Commission d'experts (observateurs à inviter en permanence).**

Motif:

- ***En raison du nouveau § 2, les invitations aux sessions de la Commission d'experts du RID adressées aux organisations et associations internationales ne sont plus soumises à des réserves.***

Article 6 Secrétariat

- § 1 **Le Secrétaire général** assure le secrétariat de la Commission d'experts.
- § 2 Dans ce contexte, il est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission d'experts dans les conditions définies à l'article **16, § 2 de la Convention (article 7)**;
 - b) d'instruire les propositions inscrites à l'ordre du jour de la Commission d'experts **(article 8)**;
 - c) de rédiger un rapport de chaque session et de l'adresser aux **Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts (article 24)**;
 - d) de communiquer à tous les **Etats membres et aux organisations régionales** les décisions de la Commission d'experts, les objections **éventuelles** au sens de l'article **35, § 4 de la Convention** et la date de l'entrée en vigueur des décisions;
 - e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.

Article 7 Sessions

Conformément à l'article **16, § 2 de la Convention**, **le Secrétaire général** convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq **Etats** membres au moins.

Article 8 **Convocation - documents**

- § 1 Deux mois avant l'ouverture de la session, **le Secrétaire général** fait parvenir aux **Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts** :
- une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
 - l'ordre du jour provisoire.
- § 2 Les documents qui s'y rapportent sont adressés aux **Etats membres, aux organisations régionales, aux observateurs et experts**, dès que possible.
- § 3 **Les documents seront, en règle générale, adressés par voie électronique et publiés, en même temps, sur le site Internet de l'OTIF. Les destinataires ne disposant pas d'une possibilité de recevoir les documents par voie électronique, peuvent toutefois demander par écrit une version sur papier.**

Motif :

- ***L'envoi électronique des documents devient la règle.***

Article 9 **Ordre du jour**

- § 1 Le projet de l'ordre du jour est soumis à la Commission d'experts lors de sa première séance pour adoption ou modification ; de nouvelles questions sont ajoutées à l'ordre du jour avec une majorité des deux tiers.
- § 2 A l'ordre du jour provisoire de chaque session, outre les questions **faisant l'objet de la convocation de la session**, doivent figurer également :
- **toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission d'experts lors d'une session antérieure;**
 - **toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un Etat membre ou une organisation régionale, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins six semaines avant la session.**
- § 3 L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Motif :

- ***Adaptation de l'ordre chronologique.***

Article 10

Présidence et direction des débats

- § 1 Chaque session de la Commission d'experts est ouverte **par le Secrétaire général ou un représentant qu'il aura désigné** ; il conduit les débats relatifs à l'approbation de l'ordre du jour.
- § 2 Après avoir adopté l'ordre du jour, la Commission d'experts procède à l'élection du Président ainsi que d'un ou plusieurs Vice-présidents.
- § 3 Le Président dirige les débats, veille à la régularité des délibérations, assure l'application du présent Règlement **intérieur**, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- § 4 Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, et de clore le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.
- § 5 Le Président statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement **intérieur**. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des membres présents, la décision du Président est maintenue.

Article 11

Propositions

- § 1 Toutes les questions portées devant la Commission d'experts font l'objet de propositions.
- § 2 Les suggestions des observateurs et des experts au sens de l'article 5 peuvent faire l'objet de délibérations que si elles sont reprises comme propositions d'**Etats membres ou d'organisations régionales**.
- § 3 **Les propositions doivent être présentées par écrit dans une des langues de travail et adressées au Secrétaire général au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session.**
- § 4 **Les représentants peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, présenter des propositions, dans les documents de séance, à condition que ceux-ci traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'ils soient traduits et distribués dans toutes les langues de travail. Toutefois une telle proposition ne peut être examinée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux Etats membres, au moins.**

Motif :

- **Les §§ 1 et 2 de l'article 12 actuel ont été transférés, avec des adaptations rédactionnelles, en tant que §§ 3 et 4, à l'article 11, étant donné qu'ils ne concernent pas l'examen même des propositions.**

Article 12

Examen des propositions

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées ; il met au vote d'abord, en principe, la proposition qui s'éloigne le plus du texte en vigueur du RID.
- § 2 S'il s'agit de propositions d'amendement d'une proposition principale, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même, le vote a lieu d'abord sur les amendements, en votant, en principe, d'abord sur ceux qui s'éloignent le plus de la proposition principale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de son auteur et de la majorité des représentants, être examinée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être adopté in globo.

Article 13

Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition qu'elle n'ait pas été amendée.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant, dans les conditions définies à l'article 12.

Article 14

Remise en discussion de propositions déjà examinées

Une proposition adoptée ou rejetée au cours de la même session ne peut être réexaminée que si la Commission d'experts le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (p. ex. à main levée, par appel nominal).

Article 15

Motions d'ordre

- § 1 Les représentants peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre.
- § 2 Le Président prend immédiatement une décision à ce sujet, conformément à l'article 10, § 5.
- § 3 **Si sa décision fait l'objet d'une contestation, elle est soumise aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, la décision du Président est maintenue.**

Article 16
Ajournement ou clôture des débats sur une question

- § 1 Au cours d'une séance, tout représentant peut proposer l'ajournement ou la clôture **des débats sur une question**.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise en discussion. L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve la motion, le Président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture **des débats sur cette question**.

Article 17
Suspension ou ajournement de la séance

- § 1 Tout représentant peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.

Article 18
Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement **des débats sur une question**,
- d) **clôture des débats sur une question**.

Article 19
Publicité des séances

A moins que la Commission d'experts n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas publiques.

Article 20
Quorum

- § 1 Conformément à l'article 18, § 2 de la **Convention**, la Commission d'experts est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins un tiers **des Etats** membres sont soit présents soit représentés.

- § 2 Lors de la détermination du quorum, les Etats membres qui n'ont pas de droit de vote, (v. article 14, § 5 de la Convention) ou dont le droit de vote est suspendu (v. articles 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention), ne sont pas pris en compte.

Motifs:

- *Conformément à l'article 14, § 5 de la COTIF, les Etats qui ont fait une déclaration concernant la non application d'un Appendice à la COTIF conformément à l'article 42, § 1, première phrase, n'ont pas de droit de vote. Conformément à l'article 26, § 7 de la COTIF, le non paiement des contributions peut entraîner une suspension du droit de vote. L'article 40 de la COTIF règle la suspension de la qualité de membre en cas d'absence de trafic international ferroviaire dans un Etat membre.*

Ces circonstances devraient être prises en compte pour la détermination du quorum et les règles générales de vote (v. article 21).

- *Afin de tenir compte de la possibilité de la non application d'un Appendice à la COTIF, une définition de l' « Etat partie » et non pas de l' « Etat membre » a été prévue à l'article 1^{er} du projet de Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques (« « Etat partie » désigne un Etat membre de l'OTIF qui n'a pas fait de déclaration conformément à l'article 42, § 1 de la Convention en ce qui concerne le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la Convention). ». Par la suite, seul le terme « Etat partie » est employé dans le texte.*

Article 21
Règles générales de vote

- § 1 Le vote au sein de la Commission d'experts est régi par les dispositions suivantes :
- a) **sous réserve des dispositions des articles 14, § 5, 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention**, chaque **Etat** membre dispose d'une voix;
 - b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des **Etats** membres représentés lors du vote ;
 - supérieur au nombre des voix négatives.
 - c) Les **Etats** membres qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote.
- § 2 En principe, le vote a lieu à main levée. Cependant, tout **Etat membre** peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des **Etats** membres présents ou représentés. Le vote de chaque **Etat** membre participant au scrutin est mentionné dans le rapport de la séance au cours de laquelle il a été émis.

Article 22
Groupes de travail permanents

- § 1** Si la Commission d'experts l'estime nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail permanents ou commissions permanentes chargés de préparer les décisions.
- § 2** Lors des réunions des groupes de travail permanents ou des commissions permanentes, le Règlement intérieur de la Commission d'experts est appliqué par analogie.

Article 22bis
Réunion commune RID/ADR/ADN

Les modifications du RID qui nécessitent une harmonisation avec les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses d'autres modes de transport, notamment de l'ADR [et de l'ADN] sont préparées au cours de sessions spéciales dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN avec le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE-ONU.

Motifs :

- *L'article 22 jusqu'à présent en vigueur contenait les dispositions pour la Commission de sécurité. Etant donné que cette dernière ne se réunit que dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN, la question se pose de savoir s'il est vraiment nécessaire de créer une Commission indépendante ou si ce travail peut être effectué dans le cadre d'une session spéciale de la Commission d'experts du RID, comme cela peut, par ailleurs, être le cas dans le Groupe de travail WP.15 Il est proposé de prévoir un article général pour les groupes de travail permanents et de traiter, dans un autre article, qui renonce au terme « Commission de sécurité », le travail de la Réunion commune. La dénomination détaillée de la Réunion commune serait alors « Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses ».*
- *Le Groupe de travail « Technique des citernes et véhicules » qui, à la demande de la Commission d'experts du RID, doit être transformé en un groupe de travail permanent (v. ch. 50 du rapport sur la 41^{ème} session (document A 81-03/511.2004) tomberait donc sous le nouvel article 22.*

Article 23
Groupes de travail « ad hoc »

- § 1** Si la Commission d'experts ou un groupe de travail permanent formé conformément à l'article 22 & 1 l'estime nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter de questions déterminées.
- § 2** Lors des sessions des groupes de travail « ad hoc », le Règlement intérieur de la Commission d'experts est appliqué par analogie.

Article 24 Rapport

- § 1 Le procès-verbal mentionné à l'article **16**, § **8 de la Convention** se traduit ici sous la forme d'un rapport qui résume les délibérations, les décisions étant reproduites intégralement.
- § 2 En cas de divergences **entre différentes versions des langues de travail**, celle qui est rédigée dans la langue utilisée par l'auteur fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission d'experts, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque **représentant, observateur ou expert** a le droit de demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre **le libellé par écrit** dans l'une des langues de travail au **Secrétaire général**.
- § 4 Les modifications adoptées du libellé du RID sont lues et approuvées par la Commission d'experts à la fin de la session.
- § 5 Le rapport provisoire est adressé aux **représentants, observateurs et experts** dans les deux mois qui suivent la session.

Dans le délai de six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les **représentants, observateurs et experts** informent le **Secrétaire général** par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs propres interventions.

- § 6 Dès qu'il a recueilli les corrections demandées dans le délai prescrit, le **Secrétaire général** adresse aussitôt le rapport dans sa version définitive aux **Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts**. **Si des corrections sont souhaitées et qui, sur le même contenu, amèneraient à une reproduction différente, le Secrétaire général recherche un accord ou renvoie cette question à l'ordre du jour de la prochaine session.**

Article 25 Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article **35 de la Convention**.

Article 26 Langues

- § 1 Les délibérations ont lieu **dans les langues de travail**. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit prendre soin de faire traduire son intervention dans l'une **des langues de travail**.
- § 2 Les exposés **des représentants, observateurs et experts** sont immédiatement interprétés dans les autres langues **de travail**, de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions ainsi que les communications du Président sont traduites intégralement.

Article 27
Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement **intérieur** peut être amendé en tout ou en partie, par décision de la Commission d'experts, prise conformément aux dispositions de l'article 21, dans la mesure où une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission d'experts décide en cas d'amendement de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 28
Entrée en vigueur

Le présent Règlement **intérieur** entre en vigueur le **[date de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999]**.

Berne, le **[date]**

Au nom de la Commission d'experts **du RID** de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Le Président :

Signature **[Nom du Président]**